



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance ordinaire du 16 octobre 2023

Séance ordinaire du conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte,
tenue le 16 octobre 2023 à 19 h.

Sont présents à cette séance: Son honneur le maire Michel Jasmin, préside la
session à laquelle assistent : Mme Julie Lamoureux, Mme Any-Pier Houle, M.
Alexandre Mantha, M. Gaétan Lavallée, Mme Lucie Chagnon

Assiste également à la séance, M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général
et greffier-trésorier

Absence(s) : Mme Louise Bourassa

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Présences
- 1.3 Moment de recueillement
- 1.4 Première période de questions
- 1.5 Adoption de l'ordre du jour
- 1.6 Adoption des procès-verbaux

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 Administration

- 2.1.1 Demande d'aide financière au volet 2 du programme de traitement des
matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC)
phase IV - Acquisition d'équipements de collectes de matières
organiques
- 2.1.2 Demande d'ajout et de retrait d'une carte de crédit Affaires Visa
Desjardins
- 2.1.3 Programme de soutien aux politiques familiales municipales -
Demande d'aide financière
- 2.1.4 Mandat à la firme François Grenon architecte inc., pour la préparation
des plans et devis et appel d'offres pour l'aménagement de nouveaux
locaux à l'hôtel de ville (Projet no P-2023-011)
- 2.1.5 Mandat à Innovision+ - Services professionnels - Soutien
technologique complet de géographie électorale
- 2.1.6 Demande d'appui - Fédération Québécoise des Municipalités -
Renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la
contribution du Québec (TECQ) (2024 à 2028) - Négociations entre
les gouvernements du Québec et du Canada
- 2.1.7 Fin de l'entente pour la location d'un local avec les Ailes de l'Espoir-
Infirmière en milieu rural
- 2.1.8 COOP santé et mieux-être Montcalm - Location d'un local pour les
services d'une infirmière en milieu rural
- 2.1.9 Subvention - Gratuité de la salle Guy St-Onge
- 2.1.10 Calendrier des séances ordinaires 2024
- 2.1.11 Adoption du règlement numéro 740-2023 – règlement modifiant le
règlement numéro 552-2016-01 décrétant l'imposition d'une taxe aux
fins du financement des centres d'urgence 9-1-1
- 2.1.12 Nomination des maires suppléants auprès de la municipalité et de la
MRC de Montcalm.
- 2.1.13 Chèques émis, dépôts directs émis, paiements Internet et transferts
bancaires
- 2.1.14 Comptes à payer et dépôts directs
- 2.1.15 Dépôt de rapports, documents, requêtes

2.2 Ressources humaines



N° de résolution
ou annotation

2.3 Présentation, dépôt et avis de motion

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE

4. TRANSPORT VOIRIE

- 4.1 Projet de remplacement d'un pont par un ponceau et entente d'impartition
- 4.2 Autorisation et signature d'un protocole d'entente de collaboration pour la réfection de la 335 avec le ministère des Transports et de la mobilité durable
- 4.3 Acceptation provisoire pour le projet du nouveau surpresseur rue Duvalière ouest (P-2022-001)
- 4.4 Contrat de travaux de construction d'un ponceau au domaine Langlois - Construction G-Nesis
- 4.5 Réception provisoire des travaux du centre communautaire et culturel (Projet no - 2022-004)
- 4.6 Augmentation no 2 du contrat des travaux du centre communautaire et de la culture (Projet no P-2022-004)
- 4.7 Achat d'un rouleau à asphalte et d'une remorque
- 4.8 Achat d'une resurfaeuse tractée de marque Zamboni
- 4.9 Achat d'un tracteur pour l'entretien hivernal divers
- 4.10 Achat camion de type pick-up
- 4.11 Attribution d'un contrat pour l'achat de 5 000 t.m. d'abrasif AB-10 pour la saison hivernale 2023-2024
- 4.12 Prolongement de la période d'emploi de mme Shanel Desjardins hortultrice
- 4.13 Nomination d'un journalier-chauffeur temporaire M. Alain Gagnon
- 4.14 Nomination d'un journalier temporaire M. Jean-Marc Sawyer
- 4.15 Nomination d'une journalière surveillante Mme Émilie Gazaille
- 4.16 Acceptation finale pour le projet d'aménagement du parc central (P-2022-011)
- 4.17 Résolution rejetant toutes les soumissions reçues en regard de l'appel d'offres pour services professionnels en ingénierie - Préparation des plans et devis et surveillance des travaux - Mise aux normes de la station de traitement des eaux usées et réfection des postes de pompage (P-2022-05-01) publié le 17 juillet 2023

5. SERVICES TECHNIQUES

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 6.1 Modification d'une vente de terrain
- 6.2 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement no 741-2023, ayant pour objet de déterminer les modalités de publication des avis publics
- 6.3 Adoption du règlement numéro 734-2023
- 6.4 Adoption du second projet - Règlement numéro 735-2023, ayant pour objet de modifier et de corriger plusieurs dispositions et coquilles réglementaires se trouvant dans le règlement de zonage 722-2023
- 6.5 Adoption du règlement numéro 736-2023, ayant pour objet de modifier et de corriger plusieurs dispositions et coquilles réglementaires se trouvant dans le règlement de lotissement 723-2023
- 6.6 Adoption du règlement numéro 738-2023, ayant pour objet de modifier les frais au règlement numéro 684-2022 concernant la vente de terrain municipal
- 6.7 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement no 742-2023, sur les contributions monétaires aux infrastructures et équipements municipaux
- 6.8 Adoption du projet de règlement numéro 742-2023, sur les contributions monétaires aux infrastructures et équipements municipaux
- 6.9 Mandat d'évaluation - Services professionnels
- 6.10 Demande de dérogation mineure numéro 2023-003, concernant le 2570, 6e rang



N° de résolution
ou annotation

7. **LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE**
 - 7.1 **Bibliothèque**
 - 7.1.1 Modification de l'horaire de travail - Mme Amélie Lord
 - 7.2 **Communication**
 - 7.3 **Loisirs**
8. **VARIA**
9. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**
10. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant constaté, le président monsieur Michel Jasmin, maire déclare la présente séance ouverte.

1.2 PRÉSENCES

Sont présents à cette séance: Son honneur le maire Michel Jasmin préside la session à laquelle assistent Mesdames les conseillères Julie Lamoureux, Any-Pier Houle e Lucie Chagnon ainsi que Messieurs les conseillers Alexandre Mantha et Gaétan Lavallée.

Est absente: Mme la conseillère Louise Bourassa.

Assiste également à la séance, M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général et greffier-trésorier agissant à titre de secrétaire de la séance.

1.3 MOMENT DE RECUEILLEMENT

Monsieur le maire demande un moment de recueillement.

1.4 PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions ont été posées, parmi les personnes présentes dans la salle.

1.5 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX



N° de résolution
ou annotation

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance comme présenté.

1.6 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 septembre 2023 soit et est accepté comme écrit au livre des délibérations.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 ADMINISTRATION

2.1.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU VOLET 2 DU PROGRAMME DE TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES PAR BIOMÉTHANISATION ET COMPOSTAGE (PTMOBC) PHASE IV - ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE COLLECTES DE MATIÈRES ORGANIQUES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte est admissible à une aide financière au volet 2 du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC) phase IV, relativement à l'acquisition d'équipements de collectes de matières organiques;

CONSIDÉRANT QUE cette aide financière nous permettrait, si nous l'obtenons, de rembourser une partie de nos coûts d'acquisition des bacs bruns résidentiels dont la collecte a débuté en 2021 sur notre territoire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER Mme Liette Martel, directrice générale adjointe à présenter, déposer et signer une demande d'aide financière au volet 2 du **Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC)**.

D'AUTORISER M. le maire, Michel Jasmin et le directeur général et greffier-trésorier, M. Mathieu-Charles LeBlanc, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, tous les protocoles d'entente à intervenir entre les parties.

2023-10-16-258

2023-10-16-259



2023-10-16-260

N° de résolution
ou annotation

2.1.2 DEMANDE D'AJOUT ET DE RETRAIT D'UNE CARTE DE CRÉDIT AFFAIRES VISA DESJARDINS

CONSIDÉRANT QUE la directrice de la culture et des communications, des loisirs et des événements spéciaux doit transiger avec différents fournisseurs, de façon occasionnelle, pour des achats divers pour son département;

CONSIDÉRANT QUE dans la majorité des cas, un numéro de carte de crédit pour effectuer des achats est nécessaire;

CONSIDÉRANT QU'il serait avantageux pour la municipalité de munir la nouvelle directrice de la culture et des communications, des loisirs et des événements spéciaux d'une carte de crédit supplémentaire - Affaires Visa Desjardins;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale adjointe, Mme Liette Martel, à présenter une demande d'ajout de détenteur de carte d'affaires Visa Desjardins au nom de la municipalité de Saint-Calixte, pour Mme Maryse St-Amand, directrice de la culture et des communications, des loisirs et des événements spéciaux, avec une limite de crédit d'un maximum de 3 000 \$.

QUE par la même occasion, qu'elle procède au retrait de la carte de crédit affaires Visa Desjardins au nom de Stéphanie Smith.

2023-10-16-261

2.1.3 PROGRAMME DE SOUTIEN AUX POLITIQUES FAMILIALES MUNICIPALES - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales (Programme), qui vise à soutenir les municipalités, les MRC et les conseils de bande des communautés autochtones dans l'élaboration ou la mise en œuvre d'une politique familiale municipale (PFM) en vue d'assurer aux familles l'accès à des ressources ou à des services nécessaires à leur épanouissement.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte souhaite présenter, en 2023-2024, dans le cadre du Programme, une demande d'aide financière admissible pour l'élaboration d'une politique familiale ou la réalisation des mesures ou des projets prévus au plan d'action issu d'une PFM.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

- D'AUTORISER monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général et greffier-trésorier à signer au nom de la Municipalité de Saint-Calixte tous les documents relatifs à la demande d'aide financière présentée en 2023-2024 dans le cadre du Programme et, si cette demande est acceptée par le Ministère, la convention d'aide financière dans le cadre du Programme;



N° de résolution
ou annotation

2023-10-16-262

- DE CONFIRMER que madame Any-Pier Houle est l'élue responsable des questions familiales.

2.1.4 MANDAT À LA FIRME FRANCOIS GRENON ARCHITECTE INC., POUR LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS ET APPEL D'OFFRES POUR L'AMÉNAGEMENT DE NOUVEAUX LOCAUX À L'HÔTEL DE VILLE (PROJET NO P-2023-011)

CONSIDÉRANT QU'un mandat pour effectuer un relevé et préparer des plans préliminaires (phases A et B) a été octroyé à la firme « François Grenon Architecte Inc. » pour l'aménagement de quatre locaux et d'une salle de conférence dans la grande salle située à l'étage de l'Hôtel de Ville et l'aménagement d'un local servant de cuisinette/salle à manger pour les employés situé au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QU'une offre de service de la firme datée du 1^{er} mai 2023 a été transmise à la direction générale et dont le montant des honoraires pour la préparation des plans et devis et appel d'offres correspondants aux phases C et D de l'offre de service est de 19 500,00 \$ avant taxes;

CONSIDÉRANT la préparation des plans et devis et des documents d'appel d'offres est requise pour la réalisation des travaux (soumission, permis, construction).

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE MANDATER la firme « **François Grenon Architecte Inc.** » pour la préparation des plans et devis et appel d'offres (phases C et D) pour l'aménagement de nouveaux locaux à l'Hôtel de Ville au montant de **19 500,00 \$** avant taxes.

D'IMPUTER la dépense au budget de fonctionnement.02-190-00-410.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à payer en temps opportun les factures relatives à ce mandat.

2023-10-16-263

2.1.5 MANDAT À INNOVISION+ - SERVICES PROFESSIONNELS - SOUTIEN TECHNOLOGIQUE COMPLET DE GÉOGRAPHIE ÉLECTORALE

CONSIDÉRANT QUE comme le prévoit la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), les travaux liés à la division du territoire des municipalités en districts électoraux débuteront en janvier 2024;

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels complète et détaillée présentée par Innovision+ pour effectuer le soutien technologique complet de géographie électorale;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON



N° de résolution
ou annotation

2023-10-16-264

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE MANDATER la firme Innovision+ pour le soutien technologique complet de géographie électorale, le tout en conformité avec l'offre de services datée du 18 septembre 2023, pour un montant total de 7 892.50 \$ (avant taxes) payable à même le budget de fonctionnement.

D'AUTORISER M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, le contrat à intervenir entre les parties, et à payer en temps opportun les factures relatives à ce mandat.

2.1.6 DEMANDE D'APPUI - FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS - RENOUELEMENT DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) (2024 À 2028) - NÉGOCIATIONS ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA

CONSIDÉRANT QUE les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024-2028;

CONSIDÉRANT QUE ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les municipalités de la municipalité régionale de comté de Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la fédération québécoise des municipalités a demandé le 24 août 2023 aux gouvernements du Québec et du Canada de conclure une entente rapide pour assurer la reconduction de cet important programme;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5% par année;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités et ses membres demandent depuis plusieurs années que le programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme;

CONSIDÉRANT l'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières;

CONSIDÉRANT QUE la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT QUE les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1^{er} janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE les sommes consenties à ce programme doivent être exemptes de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE DEMANDER aux gouvernements du Québec et du Canada :

- De conclure dès le début de l'automne une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028;
- D'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts;
- De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;
- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais propriétés de municipalités dans les travaux admissibles;
- De rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.

D'INVITER tous les conseils municipaux des municipalités locales de la Municipalité régionale de comté à adopter cette résolution lors de leur prochaine réunion.

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution à :

- M. Éric Girard, ministre des Finances du Québec;
- Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales du Québec;
- l'honorable Chrystia Freeland, vice-première ministre et ministre des Finances du Canada;
- l'honorable Sean Fraser, ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada;
- l'honorable Pablo Rodriguez, ministre des Transports du Canada et lieutenant du Québec;
- la Fédération québécoise des municipalités;
- la Fédération canadienne des municipalités;
- M. Louis-Charles Thouin, député de Rousseau;
- M. Luc Thériault, député de Montcalm;
- Aux 10 municipalités locales.

2.1.7 FIN DE L'ENTENTE POUR LA LOCATION D'UN LOCAL AVEC LES AILES DE L'ESPOIR- INFIRMIÈRE EN MILIEU RURAL

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte a présentement une entente avec les Ailes de l'Espoir pour la location d'un local situé au 240, rue Alexandre mis à la disposition du personnel et de la clientèle du CSSSNL relativement au service d'une infirmière en milieu rural;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu de la part du CISSS de Lanaudière des demandes de correctifs pour des problématiques dans le passé avec le local situé 240, rue Alexandre;



N° de résolution
ou annotation

2023-10-16-266

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'engage à respecter ses engagements de partenariat avec le CSSSNL;

CONSIDÉRANT QUE les parties peuvent mettre fin à ladite entente en donnant un préavis écrit au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance du bail;

CONSIDÉRANT QUE la directrice de l'organisme Les Ailes de l'Espoir a été avisée de la fin de ladite entente dans une correspondance adressée le 3 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE mettre fin à l'entente pour la location d'un local avec les Ailes de l'Espoir situé au 240, rue Alexandre pour le service d'une infirmière en milieu rural, et ce, à compter du 31 décembre 2023.

2.1.8 COOP SANTÉ ET MIEUX-ÊTRE MONTCALM - LOCATION D'UN LOCAL POUR LES SERVICES D'UNE INFIRMIÈRE EN MILIEU RURAL

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pour mission de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de ses citoyens, et pour ce faire, elle développe avec différents partenaires une offre de service de qualité, sécuritaire et respectueuse des droits et besoins des personnes;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service de santé de proximité est très demandée, particulièrement de nos aînés et favorise la rétention de ces personnes dans notre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs de ce projet sont de :

- Faciliter l'accès aux services de première ligne aux personnes de 50 ans et plus;
- Diminuer l'engorgement de l'urgence;
- Dépister les clientèles à risques et vulnérables;

CONSIDÉRANT QUE la COOP Santé mieux-être Montcalm aura pignon sur rue dès novembre 2023 et proposera une gamme de services professionnels à la population;

CONSIDÉRANT QUE les services offerts au point de service de Saint-Calixte sont les mêmes qu'en services-courants de santé au CLSC de Saint-Esprit sauf la vaccination, l'administration ou le retrait de produits cytotoxiques et les phlébotomies;

CONSIDÉRANT QU' une rencontre a eu lieu avec la représentante du CISSSLAN pour voir la possibilité de déplacer l'infirmière en milieu rural dans un autre local à l'intérieur du bâtiment de la COOP Santé mieux-être Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE la Coop Santé mieux-être Montcalm peut se conformer aux conditions du CLSC Saint-Esprit pour les services d'infirmière en milieu rural;

CONSIDÉRANT QU'un local qui répond aux normes et exigences du CLSC sera



N° de résolution
ou annotation

disponible dans les locaux de la COOP santé et mieux-être Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE la participation financière de la municipalité est requise afin de voir se réaliser ce projet, elle assurera donc les frais de : loyer, téléphone et Internet;

CONSIDÉRANT QUE les services débuteront le 1^{er} janvier 2024, chaque vendredi avec une entente d'une durée de 5 ans;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité Saint-Calixte s'engage à respecter ses engagements de partenariat avec le CSSSLAU;

QU'à compter du 1^{er} janvier 2024, un loyer au montant de 8 400 \$ sera versé annuellement à la COOP Santé mieux-être Montcalm pour le local du CLSC concernant les services d'une infirmière en milieu rural.

D'autoriser le maire M. Michel Jasmin et le directeur général et greffier-trésorier M. Mathieu-Charles Leblanc à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte le contrat à intervenir entre les parties et ce, effectif au 1^{er} janvier 2024.

2023-10-16-267

2.1.9 SUBVENTION - GRATUITÉ DE LA SALLE GUY ST-ONGE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte a été sollicitée par deux organismes pour pouvoir utiliser gratuitement la salle du Centre d'art Guy St-Onge pour les événements de leur organisation;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil offre son soutien, sous forme de subvention pour la gratuité de la salle Guy St-Onge, aux organismes suivants :

- Centre de femmes Montcalm (une location gratuite annuellement);
- Les Naincroyables / Levée de fonds pour la Société canadienne du cancer (11 novembre 2023);

2023-10-16-268

2.1.10 CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES 2024

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;



N° de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2024, qui se tiendront le 2ième lundi de chaque mois et qui débiteront à compter de 19 h, suivant le calendrier ici joint :

Lundi, 15 janvier 2024 * exceptionnellement le 3^e lundi

Lundi, 12 février 2024

Lundi, 11 mars 2024

Lundi, 8 avril 2024

Lundi, 13 mai 2024

Lundi, 10 juin 2024

Lundi, 8 juillet 2024

Lundi, 12 août 2024

Lundi, 9 septembre 2024

Lundi, 21 octobre 2024 * exceptionnellement le 3^e lundi

Lundi, 11 novembre 2024

Lundi, 9 décembre 2024

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et greffier-trésorier, conformément à la loi qui régit la municipalité, ainsi que sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Calixte.

2023-10-16-269

**2.1.11 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 740-2023 –
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 552-2016-01
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 740-2023, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

QUE le règlement numéro 740-2023, règlement modifiant le règlement numéro 552-2016-01 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1, soit et est adopté.

2023-10-16-270

**2.1.12 NOMINATION DES MAIRES SUPPLÉANTS AUPRÈS DE LA
MUNICIPALITÉ ET DE LA MRC DE MONTCALM.**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 16 du code municipal, le conseil peut, en tout temps, nommer un des conseillers (ères) comme maire suppléant;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE



N° de résolution
ou annotation

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE les conseillers (ères) mentionnés (es) ci-dessous soient et sont nommés à titre de maire suppléant, en cas d'absence du maire, pour les périodes suivantes :

- Madame Julie Lamoureux 1^{er} janvier au 31 mars 2024
- Madame Any-Pier Houle 1^{er} avril au 30 juin 2024
- Monsieur Alexandre Mantha 1^{er} juillet au 31 août 2024
- Monsieur Gaétan Lavallée 1^{er} septembre au 31 octobre 2024
- Madame Lucie Chagnon 1^{er} novembre au 31 décembre 2024

QUE Madame Julie Lamoureux, soit et est également nommée mairesse suppléante afin de siéger à la Table des maires à la MRC de Montcalm, en cas d'absence du maire.

2.1.13 CHÈQUES ÉMIS, DÉPÔTS DIRECTS ÉMIS, PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des chèques émis au montant de 836 324.83 \$, la liste des dépôts directs émis au montant de 260 399.85 \$, la liste des paiements (Internet) au montant de 185 092.59 \$ ainsi que les paiements effectués par transferts bancaires – service de paie au montant de 146 840.67 \$ concernant les salaires du 3 au 30 septembre 2023/quinzaine et du 1^{er} au 30 septembre 2023/mensuel.

2.1.14 COMPTES À PAYER ET DÉPÔTS DIRECTS IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte autorise le directeur général et greffier-trésorier à payer les comptes d'après la liste reproduite ci-jointe au montant de 305 463.28 \$

2.1.15 DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES

Concernant l'enquête en éthique et déontologie en matière municipale en rapport avec la conseillère municipale Mme Louise Bourassa, je dépose la décision rendue par la Commission municipale du Québec conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

2.2 RESSOURCES HUMAINES

2023-10-16-271



N° de résolution
ou annotation

2023-10-16-272

Formules d'Affaires CCL (418) 688-2175 / 1-800-463-4578 — M-104

2.3 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE

4. TRANSPORT VOIRIE

4.1 PROJET DE REMPLACEMENT D'UN PONT PAR UN PONCEAU ET ENTENTE D'IMPARTITION

CONSIDÉRANT QUE le pont P-04921 situé sur la rue de la Montagne présente :

- Problèmes importants d'érosion du matériel de remblai;
 - Perte de matériaux affectant l'efficacité de façon importante;
 - Problèmes d'affouillement de la structure affectant la stabilité de la structure de bois;
 - Pourriture jusqu'à très importante des madriers de bois de la structure;
 - Bris de plusieurs madriers de bois;
 - Fractures de blocs d'assises;
 - Traverses de bois pourries et non fixées aux poutres affectant la capacité portante du pont;
 - Corrosion importante à la semelle supérieure et aux bas de lames et perforations;
 - Glissières de sécurité trop basses et poteaux fracturés et/ou pourris;
- et nécessite des réparations majeures;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte reconnaît l'importance de maintenir la sécurité (des citoyens, usagers de la route, de l'infrastructure);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité souhaite retirer le pont et le remplacer par un ponceau conformément aux normes en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte souhaite collaborer avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « Ministère ») pour la réalisation de ce projet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la municipalité de Saint-Calixte souhaite signer une entente d'impartition avec le Ministère aux fins de financer les coûts associés à la réalisation des travaux de remplacement du pont P-04921 sur la rue de la Montagne en ponceau. La municipalité souhaite être maître d'œuvre des travaux conformément aux modalités à négocier avec le ministère.

2023-10-16-273

4.2 AUTORISATION ET SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE



N° de résolution
ou annotation

**DE COLLABORATION POUR LA RÉFECTION DE LA 335 AVEC LE
MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE**

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente de collaboration avec le ministère des Transports et de la mobilité durable doit être conclu pour la réfection de la route 335 et le remplacement complet du réseau pluvial. Réfection des infrastructures municipales souterraines (aqueduc et égout sanitaire) Projet no : 154101197;

CONSIDÉRANT QUE la gestion de la Route incombe à la ministre aux termes du décret 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes;

CONSIDÉRANT QUE la ministre est habilitée à conclure une entente en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la voirie*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est habilitée à conclure une entente en vertu des articles 34 de la *Loi sur la voirie* et 66 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C47.1).

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente de collaboration doit être signé entre les parties;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le maire M. Michel Jasmin, ou le maire suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier M. Mathieu-Charles LeBlanc soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le protocole d'entente de collaboration entre les parties, pour le projet mentionné au préambule de la présente résolution.

**4.3 ACCEPTATION PROVISOIRE POUR LE PROJET DU NOUVEAU
SURPRESSEUR RUE DUVALIÈRE OUEST (P-2022-001)**

CONSIDÉRANT le certificat d'acceptation provisoire du 2 juin 2023 mentionnant des correctifs à apporter;

CONSIDÉRANT QUE la construction du surpresseur a été complétée et que les correctifs demandés à l'entrepreneur ont été réalisés à notre satisfaction;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation de la firme Parallèle 54 experts conseil recommandant le paiement de la demande de paiement #4 incluant la libération du premier 5 % de retenue contractuelle;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des services techniques à l'effet de procéder à l'acceptation provisoire des travaux.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil municipal procède à l'acceptation provisoire des travaux de construction du nouveau surpresseur.

2023-10-16-274



N° de résolution
ou annotation

2023-10-16-275

QUE le directeur général soit autorisé à payer en temps opportun les factures relatives à ce contrat.

**4.4 CONTRAT DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PONCEAU
AU DOMAINE LANGLOIS - CONSTRUCTION G-NESIS**

CONSIDÉRANT QU'à la suite des inondations survenues le 1er mai dernier, un ponceau sur la rue Langlois a été emporté par la crue des eaux;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'octroyer un contrat pour le remplacement dudit ponceau;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le contrat pour la réparation du ponceau sur la rue Langlois soit octroyé à la firme Construction G-Nesis sous forme de rémunération à taux horaire, la main-d'œuvre, matériaux seront facturés plus 15 % en administration professionnelle selon le temps réalisé au chantier, le tout en conformité avec le contrat intervenu entre les parties, pour un montant n'excédant pas 121 700 \$, payable à même le poste budgétaire 23-05000-400.

QUE la municipalité est maître d'œuvre de ses travaux.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à payer en temps opportun les factures relatives à ce contrat.

2023-10-16-276

**4.5 RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX DU CENTRE
COMMUNAUTAIRE ET CULTUREL (PROJET NO - 2022-004)**

CONSIDÉRANT l'adjudication du contrat de construction du nouveau Centre Communautaire et Culturel à l'entrepreneur « Les Entreprises Philippe Denis Inc » par la résolution no 2022-06-13-204;

CONSIDÉRANT QUE les travaux prévus au contrat ont été substantiellement complétés;

CONSIDÉRANT le certificat de réception provisoire des travaux signés par tous les professionnels impliqués dans ce projet et par l'entrepreneur en date du 4 octobre 2023 avec la liste de déficiences et travaux différés jointe au document;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE PRONONCER la réception provisoire des travaux de construction du nouveau Centre Communautaire et Culturel de Saint-Calixte rétroactivement au 4 octobre 2023.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à payer en temps



N° de résolution
ou annotation

2023-10-16-277

opportun la première partie de la retenue contractuelle.

**4.6 AUGMENTATION NO 2 DU CONTRAT DES TRAVAUX DU
CENTRE COMMUNAUTAIRE ET DE LA CULTURE (PROJET NO P-
2022-004)**

CONSIDÉRANT la résolution no 2022-06-13-204 octroyant le contrat des travaux du nouveau Centre Communautaire et de la Culture à l'entrepreneur « Les Entreprises Philippe Denis Inc. » et de la résolution no 2023-05-08-136 modifiant la valeur du contrat au montant de 3 561 120,68 \$ incluant les taxes et la contingence;

CONSIDÉRANT QUE le montant final des travaux supplémentaires non prévus au contrat excède le montant de la contingence de 114 975 \$ taxes incluses amendé dans la résolution no 2023-05-08-136;

CONSIDÉRANT la recommandation du coordonnateur de projets en date du 3 octobre 2023 d'augmenter le montant de la contingence à 151 673.74 \$ taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE MODIFIER la résolution no 2023-05-08-136 afin d'augmenter la valeur du contrat de l'entrepreneur « Les Entreprises Philippe Denis Inc. » au montant de 3 597 819,42 \$ taxes incluses.

QUE la dépense additionnelle soit imputée au règlement 673-2020 poste budgétaire « 23-080-00-321 ».

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à payer en temps opportun les factures relatives à l'augmentation de la valeur du contrat.

2023-10-16-278

4.7 ACHAT D'UN ROULEAU À ASPHALTE ET D'UNE REMORQUE

CONSIDÉRANT l'augmentation des opérations de pavage à l'interne;

CONSIDÉRANT QUE la location d'un rouleau à asphalte à l'entreprise Lou-tec a été nécessaire en 2023 afin de produire des réparations de qualité et rapides sur nos routes;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Lou-tec nous a fait une offre pour l'achat dudit rouleau et de la remorque;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des services techniques à l'effet que l'inspection mécanique n'a rien révélé de majeur sur le rouleau et la remorque.

Fournisseur / produit
LOU-TEC

Montant
22 000 \$ + taxes

EN CONSÉQUENCE,



N° de résolution
ou annotation

2023-10-16-279

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

DE PROCÉDER à l'achat d'un rouleau à asphalte et d'une remorque au montant
de 22 000 \$ plus les taxes applicables à l'entreprise Lou-tec.

D'IMPUTER la dépense au budget de fonctionnement.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à payer en temps
opportun les factures relatives à ce contrat.

4.8 ACHAT D'UNE RESURFACEUSE TRACTÉE DE MARQUE

ZAMBONI

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite améliorer le service aux
citoyens en se dotant d'un équipement de resurface de la glace pour les
patinoires;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des services
techniques ;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur Robert Boileau inc est le fournisseur
unique au Québec de ce type d'équipement.

Fournisseur / produit	Montant
Robert Boileau	16 505 \$ + taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

DE PROCÉDER à l'achat de ladite resurfaceuse tractée au montant de 16 505 \$
plus les taxes applicables à l'entreprise Robert Boileau inc.

D'IMPUTER la dépense à la réserve de la voirie.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à payer en temps
opportun les factures relatives à ce contrat.

2023-10-16-280

4.9 ACHAT D'UN TRACTEUR POUR L'ENTRETIEN HIVERNAL

DIVERS

CONSIDÉRANT QU'un tracteur est requis afin d'améliorer la qualité de la glace
de la patinoire en procédant à l'achat d'une Zamboni tractée;

CONSIDÉRANT QU'un tel tracteur permettrait d'améliorer les opérations de
dénivelage en augmentant la rapidité de nettoyage des stationnements est des
patinoires;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des services techniques portant
sur les avantages et les usages d'un tel tracteur;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'une demande de prix auprès de 5 fournisseurs a été faite et que 3 sur 5 ne pouvaient fournir un tracteur selon les exigences de la municipalité;

Fournisseur / produit	Montant
Kanatrac (Mirabel)	104 000 \$ + taxes
Kanatrac (Mont-Laurier)	109 000 \$ + taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE PROCÉDER à l'achat dudit tracteur au montant de 104 00 \$ plus les taxes applicables à l'entreprise Kanatrac de Mirabel.

D'IMPUTER la dépense au fonds de roulement.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à payer en temps opportun les factures relatives à ce contrat.

2023-10-16-281

4.10 ACHAT CAMION DE TYPE PICK-UP

CONSIDÉRANT le bris de moteur du camion du contremaître des travaux publics;

CONSIDÉRANT QU'actuellement, une location de camion est requise pour ses déplacements;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des services techniques;

CONSIDÉRANT QU'une demande de prix auprès de 5 fournisseurs a été faite;

Fournisseur / produit	État	Montant
Léveillé Ford	Neuf	72 491.74 \$ taxes incluses
Trois Diamants Auto Ltée	Neuf	64 084.77 \$ taxes incluses
Grenier Chevrolet	Neuf	75 440.27 \$ taxes incluses
Pinard Ford	Neuf	67 401.22 \$ taxes incluses
Automobiles Paillé Inc.	Neuf	66 703.46 \$ taxes incluses

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE PROCÉDER à l'achat dudit à l'achat dudit camion de type pick-up au montant de 64 084.77 \$ taxes incluses à l'entreprise **Trois Diamants Auto Ltée**

D'IMPUTER la dépense à la réserve voirie.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à payer en temps



N° de résolution
ou annotation
2023-10-16-282

opportun les factures relatives à ce contrat.

**4.11 ATTRIBUTION D'UN CONTRAT POUR L'ACHAT DE 5 000 T.M.
D'ABRASIF AB-10 POUR LA SAISON HIVERNALE 2023-2024**

CONSIDÉRANT les demandes de soumissions faites après de 4 soumissionnaires;

CONSIDÉRANT QUE seulement 2 fournisseurs peuvent nous fournir l'abrasif AB-10 demandé pour l'hiver 2023-2024;

CONSIDÉRANT l'analyse coûts / bénéfiques produite par le directeur des services techniques portant sur l'évaluation des coûts d'achat du matériel et du coût de transport pour la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Sable L.G. (Beauval) est celle représentant la valeur représentative du coût d'acquisition la plus basse.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'OCTROYER l'achat d'abrasif AB-10 à l'entreprise Sable L.G. (Beauval) au montant de 63 250 \$ plus les taxes applicables.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de procéder au paiement des factures en temps opportun.

2023-10-16-283

**4.12 PROLONGEMENT DE LA PÉRIODE D'EMPLOI DE MME
SHANEL DESJARDINS HORTICULTRICE**

CONSIDÉRANT l'embauche de Mme Desjardins pour l'été 2022 pour 26 semaines ayant débuté le 25 avril et se terminant le 21 octobre 2022;

CONSIDÉRANT les vacances prévues, le manque de personnel à la suite d'arrêt maladie ou autre et les surcharges de travail, les employées attitrées à travailler pour les parcs et espaces verts ont été appelés à travailler à d'autres tâches pour le Service des travaux publics durant l'été,

CONSIDÉRANT QUE l'horticultrice doit prévoir et organiser un budget pour l'été 2024 en plus d'effectuer un inventaire des outils. Elle doit également faire les arrangements nécessaires en horticulture afin de protéger les plantations pour l'hiver;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prolonger la période d'emploi jusqu'au 25 novembre 2023 afin que Mme Desjardins puisse finaliser les éléments énumérés.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :



N° de résolution
ou annotation

QUE ce conseil accepte le préambule de la présente résolution et prolonge la période d'emploi de Mme Shanel Desjardins, horticultrice jusqu'au 25 novembre 2023.

Que le salaire et les conditions de travail sont ceux prévus à la convention collective en vigueur.

2023-10-16-284

**4.13 NOMINATION D'UN JOURNALIER-CHAUFFEUR TEMPORAIRE
M. ALAIN GAGNON**

CONSIDÉRANT l'affichage interne du 18 septembre 2023 afin de doter un poste de journalier-chauffeur temporaire pour la période hivernale 2023-2024;

CONSIDÉRANT QUE les employés municipaux, conformément à la convention collective, avaient jusqu'au 25 septembre 2023 pour déposer leur candidature;

CONSIDÉRANT QUE M. Alain Gagnon est le seul à avoir déposé sa candidature ;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2023-04-17-099 mentionnant l'embauche de M. Gagnon au poste de journalier-chauffeur temporaire pour un remplacement d'un congé de maladie pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Éric Dodon, contremaître au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Gagnon répond aux exigences de l'emploi, effectue les tâches avec rigueur, efficacité et discernement et à une personnalité compatible avec l'équipe en place;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil accepte le préambule de la présente résolution et entérine l'embauche de monsieur Alain Gagnon à la fonction de journalier-chauffeur temporaire pour la période hivernale 2023-2024.

QUE le salaire et les conditions de travail sont ceux prévus à la convention collective en vigueur.

2023-10-16-285

**4.14 NOMINATION D'UN JOURNALIER TEMPORAIRE M. JEAN-
MARC SAWYER**

CONSIDÉRANT l'affichage interne du 18 septembre 2023 afin de doter un poste de journalier temporaire pour la période hivernale 2023-2024;

CONSIDÉRANT QUE les employés municipaux, conformément à la convention collective, avaient jusqu'au 25 septembre 2023 pour déposer leur candidature;

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Marc Sawyer est le seul à avoir déposé sa candidature;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2023-05-08-128 mentionnant l'embauche de M. Sawyer au poste de journalier temporaire pour la période estivale 2023;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Éric Dodon, contremaître au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Sawyer répond aux exigences de l'emploi, effectue les tâches avec rigueur, efficacité et discernement et à une personnalité compatible avec l'équipe en place.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil accepte le préambule de la présente résolution et entérine l'embauche de monsieur Jean-Marc Sawyer à la fonction de journalier temporaire pour la période hivernale 2023-2024, et ce, à compter de la présente résolution.

QUE le salaire et les conditions de travail sont ceux prévus à la convention collective en vigueur.

2023-10-16-286

4.15 NOMINATION D'UNE JOURNALIÈRE SURVEILLANTE MME ÉMILIE GAZAILLE

CONSIDÉRANT l'affichage interne du 18 septembre 2023 afin de doter un poste de journalier-surveillant temporaire pour le nouveau centre communautaire et de la culture;

CONSIDÉRANT QUE les employés municipaux, conformément à la convention collective, avaient jusqu'au 25 septembre 2023 pour déposer leur candidature;

CONSIDÉRANT QUE Mme Émilie Gazaille est la seule à avoir déposé sa candidature;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2023-04-17-110 mentionnant l'embauche de Mme Gazaille au poste de coordonnatrice/intervenante pour le camp de jour estival- été 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Maryse St-Amand, directrice du Service de la culture et des communications, des loisirs et des événements spéciaux;

CONSIDÉRANT QUE Mme Gazaille répond aux exigences de l'emploi, effectue les tâches avec rigueur, efficacité et discernement et à une personnalité compatible avec l'équipe en place.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil accepte le préambule de la présente résolution et entérine l'embauche de madame Émilie Gazaille à la fonction de journalière-surveillante temporaire, et ce, à compter de la présente résolution.



N° de résolution
ou annotation

2023-10-16-287

QUE le salaire et les conditions de travail sont ceux prévus à la convention collective en vigueur.

**4.16 ACCEPTATION FINALE POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT
DU PARC CENTRAL (P-2022-011)**

CONSIDÉRANT QUE l'inspection faite par la Municipalité le 4 octobre 2023 n'a pas révélé de déficiences;

CONSIDÉRANT la recommandation du 5 octobre 2023 de la firme BC2 recommandant le paiement de la demande de paiement #4 incluant la libération du deuxième 5 % de retenue contractuelle;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des services techniques à l'effet de procéder à l'acceptation finale des travaux.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil municipal procède à l'acceptation finale pour le projet d'aménagement du parc central (P-2022-011).

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à payer en temps opportun la demande de paiement #4 incluant la libération du deuxième 5% de retenue contractuelle.

2023-10-16-288

**4.17 RÉOLUTION REJETANT TOUTES LES SOUMISSIONS RECUES
EN REGARD DE L'APPEL D'OFFRES POUR SERVICES
PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE - PRÉPARATION DES PLANS ET
DEVIS ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX - MISE AUX NORMES DE
LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET RÉFECTION
DES POSTES DE POMPAGE (P-2022-05-01) PUBLIÉ LE 17 JUILLET
2023**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à un appel d'offres pour les services professionnels en ingénierie – Préparation des plans et devis et surveillance des travaux – Mise aux normes de la station de traitement des eaux usées et réfection des postes de pompage du 17 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QUE les prix soumis excèdent largement notre estimation budgétaire;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général, de procéder à l'annulation de l'appel d'offres P-2022-05-01 publié le 17 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité de refuser toutes les soumissions reçues;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA



N° de résolution
ou annotation

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Article 1 : Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

Article 2 : La municipalité rejette toutes les soumissions reçues en regard de l'appel d'offres décrété pour les travaux de mise aux normes de la station de traitement des eaux usées et réfection des postes de pompage P-2022-05-01 du 17 juillet 2023.

5. SERVICES TECHNIQUES

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

6.1 MODIFICATION D'UNE VENTE DE TERRAIN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a mis en vente différents terrains potentiellement constructibles, sur son site Internet, afin que de particuliers puisse les acquérir;

CONSIDÉRANT QUE Madame Véronique Gouin acquiert deux terrains;

CONSIDÉRANT QU'il y a une erreur d'écriture d'un chiffre pour un des numéros de lots dans la résolution 2023-08-14-223;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la résolution 2023-08-14-223 soit modifiée, nous aurions dû lire les lots : 4 568 793 et 4 568 796.

6.2 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NO 741-2023, AYANT POUR OBJET DE DÉTERMINER LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AVIS DE MOTION

Je Mme Any-Pier Houle, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement ayant pour objet de modifier le règlement no 741-2023, ayant pour objet de déterminer les modalités de publication des avis publics

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

2023-10-16-289



N° de résolution
ou annotation

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

2023-10-16-290

6.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 734-2023

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 734-2023, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX
APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 734-2023, modifiant certaines dispositions des annexes "A" et "L" du règlement 900-2010, soit et est adopté.

2023-10-16-291

6.4 ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 735-2023, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER ET DE CORRIGER PLUSIEURS DISPOSITIONS ET COQUILLES RÉGLEMENTAIRES SE TROUVANT DANS LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 722-2023

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du second projet du règlement numéro 735-2023 ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le second projet de règlement numéro 735-2023, ayant pour objet de modifier et de corriger plusieurs dispositions et coquilles réglementaires se trouvant dans le règlement de zonage 722-2023, soit et est adopté.

2023-10-16-292

6.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 736-2023, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER ET DE CORRIGER PLUSIEURS DISPOSITIONS ET COQUILLES RÉGLEMENTAIRES SE TROUVANT DANS LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 723-2023

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 736-2023 ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :



N° de résolution
ou annotation

2023-10-16-293

QUE le règlement numéro 736-2023, ayant pour objet de modifier et de corriger plusieurs dispositions et coquilles réglementaires se trouvant dans le règlement de lotissement 723-2023, soit et est adopté.

**6.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 738-2023, AYANT POUR
OBJET DE MODIFIER LES FRAIS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 684-
2022 CONCERNANT LA VENTE DE TERRAIN MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 738-2023 ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU
VOTE :

QUE le règlement numéro 738-2023, ayant pour objet de modifier les frais au règlement numéro 684-2022 concernant la vente de terrain municipal, soit et est adopté.

**6.7 PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION D'UN PROJET DE
RÈGLEMENT NO 742-2023, SUR LES CONTRIBUTIONS
MONÉTAIRES AUX INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS
MUNICIPAUX**

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AVIS DE MOTION

Je Mme Julie Lamoureux, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement ayant pour objet de modifier le règlement no 742-2023, sur les contributions monétaires aux infrastructures et équipements municipaux

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

2023-10-16-294

**6.8 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 742-2023, SUR
LES CONTRIBUTIONS MONÉTAIRES AUX INFRASTRUCTURES ET
ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du projet de règlement numéro 742-2023 ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA



N° de résolution
ou annotation

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 742-2023, sur les contributions monétaires aux infrastructures et équipements municipaux, soit et est adopté.

2023-10-16-295

6.9 MANDAT D'ÉVALUATION - SERVICES PROFESSIONNELS

CONSIDÉRANT l'affluence citoyenne élevée au Service de l'urbanisme depuis quelques années;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme a mis en place de nombreuses procédures afin d'améliorer les services aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire d'optimiser les méthodes, procédures et les façons de faire du service, afin de maximiser les services rendus au bénéfice de ses citoyens;

CONSIDÉRANT la Municipalité désire procéder à un diagnostic organisationnel du Service de l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité accorde un mandat au montant de 7 200\$, plus les taxes applicables, à la firme Alliance Ressources Humaines pour la réalisation d'un mandat d'évaluation de la charge de travail au Service de l'urbanisme et des besoins en ressources humaines du département;

QUE cette dépense soit imputée au budget d'opération;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à signer une convention de service avec ladite entreprise et qu'il soit autorisé à payer, en temps opportun, les factures relatives à ce mandat.

2023-10-16-296

**6.10 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2023-003,
CONCERNANT LE 2570, 6E RANG**

CONSIDÉRANT QUE la propriété n'est pas dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (*L.A.U.*, article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE cette demande n'affecte pas les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2^e alinéa de l'article 113 de la *L.A.U.*;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de zonage 722-2023, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 726-2023, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 721-2023 en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le premier règlement municipal sur les dérogations mineures date de juin 1988;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE les travaux auraient été faits entre 1971 et 1990, par les anciens propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE lors des précédentes ventes, la marge arrière non-conforme n'a jamais été soulevée, due à la construction d'origine de la résidence de 1960;

CONSIDÉRANT QUE de conformer la situation revient à démolir environ la moitié de la résidence actuelle;

CONSIDÉRANT QUE entre 1965 et 1982, la marge arrière était de 6m, donc plus près du mineur;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande positivement cette demande;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'il soit accordé par le conseil municipal, une dérogation mineure visant l'implantation d'une marge arrière de 5.16m au lieu de 9m pour une construction existante pour le 2570, 6^e rang.

7. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

7.1 BIBLIOTHÈQUE

7.1.1 MODIFICATION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL - MME AMÉLIE LORD

CONSIDÉRANT QUE la résolution d'embauche de madame Amélie Lord à titre de préposée à la bibliothèque numéro 2020-03-09-064;

CONSIDÉRANT la lettre d'entente numéro 2022-06 et de l'horaire de travail à vingt-cinq (25) heures par semaine;

CONSIDÉRANT le statut régulier à temps partiel de l'employée suivant la résolution numéro 2020-12-14-322;

CONSIDÉRANT l'article 13 b) de la convention collective en vigueur :

Bibliothèque : La semaine régulière de travail de la ou des préposés à la bibliothèque est de trente-deux heures et demie (32 h ½) (...).

c) les parties peuvent modifier un horaire de travail par lettre d'entente;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité considère que la bibliothèque se positionne comme un carrefour culturel et social desservant l'ensemble de la communauté et est un acteur essentiel de son milieu;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT la demande plus forte et l'ajout en continu d'activités annuelles à la bibliothèque;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité accepte de ramener l'horaire de travail de l'employée Amélie Lord, préposée à la bibliothèque à l'horaire régulier comme indiqué à l'article 13 b) de la convention collective, soit à trente-deux heures et demie (32 h ½) par semaines.

QUE le statut de l'employée est régulier à temps partiel.

QUE le monsieur le maire ou le maire suppléant et le directeur général et greffier-trésorier monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, une lettre d'entente avec le syndicat de la fonction publique, section locale 5389.

7.2 COMMUNICATION

7.3 LOISIRS

8. VARIA

9. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions ont été posées, parmi les personnes présentes dans la salle.

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la séance soit levée à : 20 h 22.

MICHEL JASMIN, MAIRE



N° de résolution
ou annotation

MATHIEU-CHARLES LEBLANC,
DIRECTEUR GENERAL ET GREFFIER-TRESORIER

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».



N° de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 734-2023

**RÈGLEMENT 734-2023, MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DES ANNEXES "A" ET "L" DU RÈGLEMENT 900-2010**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte a adopté le règlement numéro 900-2010, afin de contrôler la circulation et le stationnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est de son pouvoir de modifier ses règlements, afin d'assurer adéquatement la sécurité des citoyens sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QUE La Municipalité modifie cette annexe, afin de sécuriser certaines rues où les véhicules stationnés créent une obstruction ou une problématique pour la libre circulation de la rue.

CONSIDÉRANT QUE la présentation, le dépôt et un avis de motion du présent règlement ont dûment été donnés à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX
APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement, avec les modifications, à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : L'annexe "A" du règlement 900-2010, est modifiée afin d'ajouter, en ordre alphabétique de rue, les rues suivantes :

NOM DE LA RUE	
BOURBONNAIS	Intersection Michel et Sylvain
Rang 3 du Vieux-Verbal	Intersection Rang 4

ARTICLE 3: L'annexe "L" du règlement 900-2010, est remplacée par l'annexe "L" ci-jointe au présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5: Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.



N° de résolution
ou annulation

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 16^E JOUR D'OCTOBRE 2023


MICHEL JASMIN, MAIRE


MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 11 septembre 2023

Projet de règlement : 11 septembre 2023

Règlement : 16 octobre 2023

Entrée en vigueur :



ANNEXE "L"

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

N° de résolution
ou annotation

<u>NOM DES RUES</u>	<u>SECTEUR</u>
1 ^{er} AVENUE BEAUDRY 335, route	Côté ouest, sur toute la longueur Côté ouest – du numéro civique 5710 à l'intersection rue Lavoie
335, route	Côté est – du numéro 5725 à l'intersection rue Lecourt
335, route	Côté ouest - de l'intersection rue Lavoie à l'intersection rue Mainville - de minuit à 7 h 00, du 15 novembre au 1 ^{er} avril inclusivement
6 ^E RANG	Côté nord – du numéro civique 8 à 10 inclusivement, il est interdit de stationner plus de 10 minutes
6e RANG	Côté nord – face au numéro civique 2 à 6 inclusivement
6e RANG	Côté sud – de l'intersection Route 335 au numéro civique 5 inclusivement
8 ^E RANG	Côté nord-ouest, à partir de la route 335 jusqu'au numéro civique 550, 8e rang est
8 ^o RANG EST	Dans les deux sens, du numéro civique 2005, 8 ^o Rang Est, jusqu'à l'intersection montée Pinet
ALEXANDRE, rue	Dans les deux sens, à partir de la Route 335 en direction du 240, rue Alexandre sur une longueur de 85 mètres
BASSIN-DUFRESNE, rue du	Dans les deux sens, sur l'ensemble du lot 4 631 734
BEAUCHAMPS, rue	Dans les deux sens, entre la route 335 et la rue Corbeil
BEAUDRY, rue	Dans les deux sens, de la route 335 à la 1 ^{er} avenue Beaudry
CAROLINE, rue	Dans les deux sens, sur toute la longueur, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h
CASINO, montée	Dans les deux sens, de l'intersection de la rue Vigneault à l'intersection de la rue Alexandria, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h
CASINO, montée	Dans les deux sens, de l'intersection de Coubertin jusqu'à l'intersection de la rue Alexandria
CASINO, montée	Côté Sud - de l'intersection de la rue De Coubertin jusqu'à l'intersection de la rue Alexandria (côté numéro civique pair).
CASINO, montée	Dans les deux sens, sur l'ensemble des lots 3 188 197, 3 188 198 et 6 164 930
CÈDRES, rue des	Côté est - entre les numéros civique 210 et 230
COLIBRI, rue du	Au bout de la rue, dans la virée de charrue
COUBERTIN, rue de	Dans les deux sens, sur toute la longueur, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h
DODON, rue	Côté ouest – de l'intersection rue Leblanc à la rue Hélène
DUVALIÈRE EST, rue	Sur un côté, sur toute la longueur
DUVALIÈRE OUEST, rue	Sur un côté, sur toute la longueur
HÔTEL DE VILLE, rue	Côté ouest – maximum 60 minutes
HÔTEL DE VILLE, rue	Côté est, sauf face à l'école (partie gazonnée)
LAC-BOB, chemin du	Dans les deux sens, entre les rues Roi-René et Donald

ANNEXE "L"

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS



N° de résolution
ou annotation

LAC-DESNOYERS, rue	Dans les deux sens, sur toute la longueur
du	
LAC-RAYMOND,	Côté ouest – du 6 ^e Rang à la rue Radisson
chemin du	
MARIE-FOURNIER, rue	Côté de l'école, sur toute la longueur, du lundi au vendredi, entre 7 h 30 et 15 h 30, à l'exception des autobus
MARQUIS, rue	Dans les deux sens, sur toute la longueur, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h
PINET, montée	Dans les deux sens, de l'intersection de la rue Langlois, situé face au numéro civique 4000, jusqu'à l'intersection du rang 8
PLAGE, rue de la	Du côté du nord/est, sur l'ensemble du lot 3 188 075
RIVIERA, rue	Dans les deux sens, sur toute la longueur, ainsi que sur les accès au lac (droits de passage)
ROSSIGNOL, rue du	Dans les deux sens, sur toute la longueur
ROUSSEAU, rue	Dans les deux sens, jusqu'à la rue Deschamps
TAILLON, rue	Sur toute la longueur de la plage (lot 6 477 176) du côté du lac Quatre Saisons



N° de résolution
ou annulation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SECOND PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 735-2023

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 735-2023, AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER ET DE CORRIGER PLUSIEURS DISPO-
SITIONS ET COQUILLES RÉGLEMENTAIRES SE TROUVANT DANS
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 722-2023**

- ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de zonage 722-2023 le 16 août 2023;
- ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différentes dispositions sur son territoire;
- ATTENDU QUE La Municipalité doit rectifier certaines coquilles qui se sont intégrées dans le règlement lors de la refonte de ceux-ci;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent second projet de règlement, avec modification, à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Au chapitre 1, de la section 1.3 « Dispositions interprétatives » du règlement 722-2023, les définitions suivantes se retrouvant à l'article 1.3.3 sont remplacées comme suit :

**FAÇADE D'UN BÂTIMENT (FAÇADE PRINCIPALE
D'UN BÂTIMENT)**



N° de résolution
ou annotation

Dans le cadre de la détermination des cours et des marges, partie d'un bâtiment qui fait face à la rue, selon un angle variant entre 0 et 10 degrés, et où se retrouve l'entrée principale. La façade comprend des éléments architecturaux qui distinguent une façade d'un mur latéral, tel que, de façon non-limitative, une porte d'entrée avec un perron, une marquise et un numéro civique. Sont exclus du calcul de la ligne « Dimensions du bâtiment, largeur – m (min.) », inscrite aux grilles des spécifications en annexe 2 : les éléments en saillie (tels que les balcons, corniches, etc), les garages attenants ou les abris d'auto attenants.

PAVILLON DE JARDIN

Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, comportant un minimum de 50% d'ouvertures et pourvu d'un toit, où l'on peut manger et se détendre. Comprends les gloriettes et les gazebos. Exclus les gazebos temporaires démontables en toile ou en matériaux devant être retirés pour la période hivernale.

RUE PUBLIQUE

Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement, entretenue par celle-ci et municipalisée;

SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment. Sont exclus du calcul de la ligne « Dimensions du bâtiment, sup. d'implantation m² (min.) », inscrite aux grilles des spécifications en annexe 2 : les éléments en saillie (tels que les balcons, corniches, etc), les garages attenants ou les abris d'auto attenants.

ARTICLE 3 : Au chapitre 2, à la section 2.4 « Classification des usages domestiques » du règlement 722-2023, au 4^{em} paragraphe de l'article 2.4.6, le chiffre « 25% » est remplacé par « 50% ».

ARTICLE 4 : Au chapitre 2, à la section 2.4 « Classification des usages domestiques » du règlement 722-2023, un 8^{em} paragraphe à l'article 2.4.7 est ajouté comme suit :

8. La location, la mise en location et la demande doivent s'effectuer par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 5 : Au chapitre 3, à la section 3.1 « Implantation et caractéristiques des bâtiments principaux » du règlement 722-2023, l'article 3.1.11 est remplacé comme suit :

3.1.11 Décroché en façade

Nonobstant toute disposition contraire, lorsque la façade principale du bâtiment principal comporte un ou des décrochés avancés ou reculés, ces derniers ne peuvent avoir une profondeur excédant trois (3) mètres, par rapport au point le plus avancé de la construction, pour faire partie du calcul de la largeur de la façade d'un bâtiment.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 6 :

Au chapitre 3, à la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, le 2^e paragraphe de l'article 3.3.1 est remplacé comme suit :

2. L'utilisation d'une roulotte ou tous types de véhicules récréatifs, autre que sur un terrain réservé à cette fin prévu aux grilles de spécifications ;

ARTICLE 7 :

Au chapitre 3, à la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, à l'article 3.3.3, les 2^{em} et 3^{em} paragraphe sont remplacés comme suit :

2. Pour les bâtiments accessoires et à moins d'une indication contraire au présent règlement : deux (2) types de matériau maximum devant être harmonisés avec le bâtiment principal, dont un (1) se retrouvant sur ce dernier. Nonobstant le présent paragraphe, les serres domestiques et remises préfabriquées en usine peuvent avoir un revêtement extérieur distinct, sous réserve d'être autorisées aux dispositions particulières applicables du présent chapitre ;
3. Pour la toiture : un seul matériau de revêtement autorisé par terrain. Les tôles non peintes en usine et l'acier galvanisé sont interdits. Le revêtement des toits plats n'est cependant pas calculé dans le nombre de matériaux.

ARTICLE 8 :

Au chapitre 3, à la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, à l'article 3.3.4, au 1^{er} alinéa, les mots « , du groupe d'usage habitation (H), » sont ajoutés après le mot « secondaires ».

ARTICLE 9 :

Au chapitre 3, à la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, à l'article 3.3.4, au 1^{em} paragraphe les mots « , les revêtements d'aluminium, » sont ajoutés après le mot « ciment ».

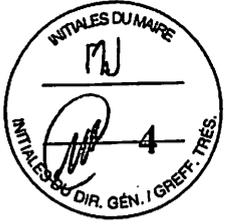
ARTICLE 10 :

Au chapitre 3, à la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, à l'article 3.3.4, les 3^{em} et 4^{em} paragraphe sont remplacés comme suit :

3. Pour les bâtiments accessoires et à moins d'une indication contraire au présent règlement : deux (2) types de matériau maximum devant être harmonisés avec le bâtiment principal, dont un (1) se retrouvant sur ce dernier. Nonobstant le présent paragraphe, les serres domestiques et remises préfabriquées en usine peuvent avoir un revêtement extérieur distinct, sous réserve d'être autorisées aux dispositions particulières applicables du présent chapitre ;
4. Pour la toiture : un seul matériau de revêtement autorisé par terrain. Les tôles non peintes en usine et l'acier galvanisé sont interdits. Le revêtement des toits plats n'est cependant pas calculé dans le nombre de matériaux.

ARTICLE 11 :

Au chapitre 3, à la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, à l'article 3.3.11, le mot « , perrons » est ajouté partout après le mot « balcons ».



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 12 : Au chapitre 3, à la section 3.4 « Normes architecturales particulières aux habitations » du règlement 722-2023, à l'article 3.4.2, les 6^{em} et 8^{em} paragraphes sont remplacés comme suit :

6. Une (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent recouvrir la superficie du plafond du garage attenant, cependant ces pièces ne peuvent communiquer directement avec ce dernier. Il devient alors un garage intégré ;
8. La superficie d'implantation du garage attenant, ou la superficie cumulative d'un garage attenant et d'un abri d'automobile attenant le cas échéant, ne doit pas excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal. La largeur d'un garage attenant, ou la largeur du garage attenant et de l'abri d'auto attenant le cas échéant, ne doit jamais être plus large que la façade du bâtiment principal ;

ARTICLE 13 : Au chapitre 4, à la section 4.1 « Dispositions générales » du règlement 722-2023, à l'article 4.1.1, le 4^{em} paragraphe est remplacé comme suit :

4. Un bâtiment accessoire doit être pourvu de matériaux de revêtement de même nature que le bâtiment principal auquel il se rapporte ou doit s'harmoniser au bâtiment principal. Nonobstant le présent paragraphe, les serres domestiques et remises préfabriquées en usine peuvent avoir un revêtement extérieur distinct, sous réserve d'être autorisées aux dispositions particulières applicables du présent chapitre ;

ARTICLE 14 : Au chapitre 4, à la section 4.2 « Dispositions particulières à certaines constructions accessoires » du règlement 722-2023, à l'article 4.2.1, les mots « ou accessoire » dans le 3^{em} paragraphe sont retirés.

ARTICLE 15 : Au chapitre 4, à la section 4.2 « Dispositions particulières à certaines constructions accessoires » du règlement 722-2023, à l'article 4.2.2, le chiffre « 30 » est remplacé par le chiffre « 15 » dans le 14^{em} paragraphe.

ARTICLE 16 : Au chapitre 4, à la section 4.2 « Dispositions particulières à certaines constructions accessoires » du règlement 722-2023, à l'article 4.2.3, le 4^{em} paragraphe est remplacé comme suit :

4. Les matériaux de revêtement doivent être de même nature que l'un des matériaux présents sur le bâtiment principal, à l'exception des remises préfabriquées en usine, d'une superficie maximale de 9.3 m², qui peuvent avoir un revêtement extérieur en PVC ou en métal ;

ARTICLE 17 : Au chapitre 5, à la section 5.1 « Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement » du règlement 722-2023, à l'article 5.1.1, un 7^e alinéa est ajoutée à la fin comme suit :

Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas au stationnement pour les parcs municipaux appartenant à la Municipalité.



N° de résolution
ou annulation

ARTICLE 18 : Au chapitre 6, à la section 6.2 « Dispositions relatives aux enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation » du règlement 722-2023, à l'article 6.2.1, le mot « xxx » dans le 11^{em} b) paragraphe est remplacé par les mots « du périmètre urbain ».

ARTICLE 19 : Au chapitre 10, à la section 10.4 « Dispositions relatives aux terrains de camping et aux établissements d'hébergement de nature-non-conventionnelle » du règlement 722-2023, à l'article 10.4.4, le 11^{em} paragraphe est modifié comme suit :

11. Lorsque l'usage est exercé sans mettre à la disposition des occupants des cabinets d'aisances individuels au sein de chacune des unités d'hébergement mises en location, des blocs sanitaires doivent être mis à la disposition des occupants. Les blocs sanitaires doivent être localisés à une distance maximale de 250 mètres des unités d'hébergement qu'ils desservent;

ARTICLE 20 : Au chapitre 10, à la section 10.16 « Dispositions applicables aux usages résidentiels dans les zones F » du règlement 722-2023, à l'article 10.16.2, la phrase suivante est retirée : « La profondeur maximale pour toute construction résidentielle (résidences et dépendances directes telles que garage) ne peut excéder 100 mètres d'une rue ou d'une voie publique. ».

ARTICLE 21 : Au chapitre 2, à la section 10.20 « Dispositions relatives à l'exploitation d'une résidence de tourisme au sein d'un établissement de résidence principale » du règlement 722-2023, un 13^{em} paragraphe à l'article 10.20.2 est ajouté comme suit :

13. La location, la mise en location et la demande doivent s'effectuer par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 22 : Au chapitre 10, à la section 10.22 « Dispositions relatives aux poulaillers domestiques » du règlement 722-2023, à l'article 10.22.1, le 1^{er} alinéa est remplacé comme suit :

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, un poulailler domestique peut-être aménagé sur un terrain occupé par un usage principal, dans les zones F, aux conditions suivantes :

ARTICLE 23 : Au chapitre 10, à la section 10.22 « Dispositions relatives aux poulaillers domestiques » du règlement 722-2023, à l'article 10.22.1, les 3^{em}, 6^{em} et 14^{em} paragraphe sont modifiés comme suit :

3. Le nombre de poules est fixé à :

- a) un maximum de six (6) poules pour les terrains de moins de 5000 m² ;
- b) Un maximum de quinze (15) poules pour les terrains de 5000 m² à 10 000 m² ;
- c) Un maximum de vingt (20) poules pour les terrains de 10 0001 m² à 20 000 m² ;



N° de résolution
ou annotation

d) Un maximum de vingt-cinq (25) poules pour les terrains de plus de 20 000 m² ;

6. La distance minimale à respecter des limites de propriétés est fixée à cinq (5) mètres et de tous bâtiments détachés est fixée à trois (3) mètres ;
14. Les excréments et le fumier doivent être retirés et disposés proprement dans un site autorisé. Le rejet du fumier ou de toutes déjections est interdit dans les fossés, les cours d'eau, les milieux humides, les lacs ou les bandes de protections riveraines ;

ARTICLE 24 : Au chapitre 10, à la section 10.22 « Dispositions relatives aux poulaillers domestiques » du règlement 722-2023, l'article 10.22.2 est ajouté comme suit :

10.22.2 Conditions d'exercice

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, un poulailler domestique peut-être aménagé sur un terrain occupé par un usage principal, dans les zones H et H1B, aux conditions suivantes :

1. La garde de coq est interdite ;
2. La superficie minimale du terrain où est implanté le poulailler est fixée à 1 500m² ;
3. Le nombre de poules est fixé à un maximum de six (6) poules;
4. Un (1) seul poulailler d'une superficie minimale d'implantation de 0,37 m² par poule et maximale de 0,5 m² par poule doit être aménagé pour la garde de poules;
5. Un enclos grillagé extérieur adjacent au poulailler d'une superficie minimale de 0,92m² par poule et maximale de 1,2 m² par poule doit être aménagé ;
6. La distance minimale à respecter des limites de propriétés est fixée à cinq (5) mètres et de tous bâtiments détachés est fixée à trois (3) mètres ;
7. La distance minimale à respecter de tout puits est fixée à 30 mètres ;
8. La hauteur maximale du poulailler et de son enclos grillagé est fixée à deux (2) mètres ;
9. Le poulailler doit être conçu de manière à inclure une ventilation adéquate, ainsi que de l'isolation et une source de chaleur si les poules sont gardées durant la saison hivernale ;
10. Le poulailler doit être conçu pour permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ;
11. La nourriture et l'eau doivent être conservées à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos ;
12. Aucune odeur liée à la pratique de l'activité ne peut être perceptible des limites de terrain ;
13. Le poulailler et l'enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté ;
14. Les excréments et le fumier doivent être retirés et disposés proprement dans un site autorisé. Le rejet du fumier ou de toutes déjections est interdit dans les fossés, les cours d'eau, les milieux humides, les lacs ou les bandes de protections riveraines;



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 25 : Au chapitre 12, à la section 12.1 « Dispositions pénales et entrée en vigueur » du règlement 722-2023, à l'article 12.1.1, un 5^e alinéa est ajouté à la fin comme suit :

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble.

ARTICLE 26 : Au chapitre 12, à la section 12.1 « Dispositions pénales et entrée en vigueur » du règlement 722-2023, à l'article 12.1.2, un 5^e alinéa est ajouté à la fin comme suit :

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble.

ARTICLE 27 : Au chapitre 12, à la section 12.1 « Dispositions pénales et entrée en vigueur » du règlement 722-2023, à l'article 12.1.3, un 5^e alinéa est ajouté à la fin comme suit :

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble.

ARTICLE 28 : Au chapitre 12, à la section 12.1 « Dispositions pénales et entrée en vigueur » du règlement 722-2023, à l'article 12.1.4, un 5^e alinéa est ajouté à la fin comme suit :

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble.

ARTICLE 29 : À l'annexe 2 : Grilles de spécification, dans la section « Dispositions particulières », la ligne « Densité d'occupation au sol – Log./ha (min. / max.) » est retirée de toutes les grilles.

ARTICLE 30 : À l'annexe 2 : Grilles de spécification, les grilles des zones P-5, F1-1, F1-6 et F2-11 sont modifiées telles que présenter à l'annexe A du présent règlement et pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 31 : Le présent second projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 16^E JOUR D'OCTOBRE 2023.



N° de résolution
ou annotation


MICHEL JASMIN, MAIRE


MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 11 septembre 2023

Premier projet de règlement : 11 septembre 2023

Consultation publique : 4 octobre 2023

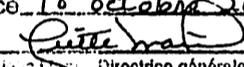
Second projet de règlement : 16 octobre 2023

PHV :

Adoption du règlement :

Avis de promulgation et entrée en vigueur :

Annexe A du règlement 735-2023 : Grilles des spécifications

Copie conforme et certifiée
ce 18 octobre 2023

Liane Masson, Directrice générale adjointe

GRILLE DES SPECIFICATIONS
Annexe 2 du Règlement de zonage

Zone F1-1

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

H - Habitation					
H1 Unifamiliale	• (1)				
H2 Bifamiliale					
H3 Trifamiliale					
H4 Multifamiliale					
H5 Habitation collective					
H6 Maison mobile					
C - Commerce					
C1 Local et services					
C2 Artériel					
C3 Hébergement					
C4 Automobile					
C5 Divertissement					
C6 Restauration					
C7 Contraignant					
I - Industrie					
I1 Contraintes limitées					
I2 Contraintes importantes					
I3 Para-agricole					
P - Public					
P1 Publique et institutionnelle					
P2 Utilité publique					
R - Récréation					
R1 Extensive				• (2)	
R2 Intensive					
A - Agricole					
A1 Activités agricoles et culture				• (3)	
A2 Activités agricoles et élevage					
F - Forestière					
F1 Forestière				• (5)	
EX - Extraction					
EX1 Extractives					

Saint-Calixte

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	
Risque inondation	
Risque d'érosion	
P.I.I.A. spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) R105

NOTES

- (1) Voir section 10.16 du règlement de zonage
- (2) Uniquement l'acériculture et la sylviculture.
- (3) Uniquement l'acériculture et la sylviculture.
- (4) Les normes de lotissement sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour toutes autres situations, se référer aux normes de lotissement du Règlement de lotissement.
- (5) Incluant les chemins forestiers donnant accès aux ressources.
- *Voir section 10.18 du règlement de zonage

IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL

Mode d'implantation					
Isolé	•				
Jumelé					
Contigu					
Marges					
Avant - m (min.)	6				
Latérales - m (min. / totales)	2/5				
Arrière - m (min.)	9				

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Hauteur du bâtiment					
En étages (min. / max.)	1 / 2				
En mètres (min. / max.)					
Dimensions du bâtiment*					
Sup. d'implantation - m ² (min.)	85				
Largeur - m (min.)	7,93				
Taux d'implantation - % (max.)	30				
Nbre de logements par bâtiment (max.)					

NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)

Superficie du terrain - m ² (min.)	5000 (4)	5000 (4)	5000 (4)	5000 (4)	
Largeur du terrain - m (min.)	50 (4)	50 (4)	50 (4)	50 (4)	
Profondeur du terrain - m (min.)	30 (4)	30 (4)	30 (4)	30 (4)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usage mixte					
Usage multiple					
Projet intégré					

USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION

Usages domestiques	•				
Logement intergénérationnel	•				
Logement supplémentaire					
Location de chambres					
Location à court terme					
Gîte touristique (B&B)	•				
Fermette					

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
735-2023	

29 septembre 2023

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du Règlement de zonage

Zone F2-11

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

H - Habitation					
H1 Unifamiliale		• (1)			
H2 Bifamiliale					
H3 Trifamiliale					
H4 Multifamiliale					
H5 Habitation collective					
H6 Maison mobile					
C - Commerce					
C1 Local et services					
C2 Artériel					
C3 Hébergement					
C4 Automobile					
C5 Divertissement					
C6 Restauration					
C7 Contraignant					
I - Industrie					
I1 Contraintes limitées					
I2 Contraintes importantes					
I3 Para-agricole					
P - Public					
P1 Publique et institutionnelle					
P2 Utilité publique					
R - Récréation					
R1 Extensive		•			
R2 Intensive			• (4)		
A - Agricole					
A1 Activités agricoles et culture				• (2)	
A2 Activités agricoles et élevage					
F - Forestière					
F1 Forestière				•	
EX - Extraction					
EX1 Extractives					

Saint-Calixte

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	
Risque inondation	•
Risque d'érosion	
P.I.A. spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(4) R105, R205

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

- (1) Voir section 10.16 du règlement de zonage
- (2) Les activités d'acériculture et de sylviculture seulement.
- (3) Les normes de lotissement sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour toutes autres situations, se référer aux normes de lotissement du Règlement de lotissement.
- * Voir section 10.18 du règlement de zonage

IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL

Mode d'implantation					
Isolé		•	•		
Jumelé					
Contigu					
Marges					
Avant - m (min.)	6		6		
Latérales - m (min. / totales)	2 / 5		2 / 5		
Arrière - m (min.)	9		9		

CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL

Hauteur du bâtiment					
En étages (min. / max.)	1 / 2		1 / 2		
En mètres (min. / max.)					
Dimensions du bâtiment*					
Sup. d'implantation - m ² (min.)	85				
Largeur - m (min.)	7,93				
Taux d'implantation - % (max.)	10		10		
Nbre de logements par bâtiment (max.)					

NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)

Superficie du terrain - m ² (min.)	5000 (3)	5000 (3)	5000 (3)	5000 (3)	5000 (3)
Largeur du terrain - m (min.)	50 (3)	50 (3)	50 (3)	50 (3)	50 (3)
Profondeur du terrain - m (min.)	30 (3)	30 (3)	30 (3)	30 (3)	30 (3)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usage mixte					
Usage multiple					
Projet intégré					

USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION

Usages domestiques	•				
Logement intergénérationnel	•				
Logement supplémentaire					
Location de chambres	•				
Location à court terme					
Gîte touristique (B&B)	•				
Fermette	•				

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
735-2023	

29 sept. 2023

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du Règlement de zonage

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

H - Habitation					
H1 Unifamiliale					
H2 Bifamiliale					
H3 Trifamiliale					
H4 Multifamiliale					
H5 Habitation collective					
H6 Maison mobile					
C - Commerce					
C1 Local et services					
C2 Artériel					
C3 Hébergement					
C4 Automobile					
C5 Divertissement		• (2)			
C6 Restauration			• (3)		
C7 Contraignant					
I - Industrie					
I1 Contraintes limitées					
I2 Contraintes importantes					
I3 Para-agricole					
P - Public					
P1 Publique et institutionnelle		• (1)			
P2 Utilité publique					
R - Récréation					
R1 Extensive					
R2 Intensive					
A - Agricole					
A1 Activités agricoles et culture					
A2 Activités agricoles et élevage					
F - Forestière					
F1 Forestière					
EX - Extraction					
EX1 Extractives					

IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Mode d'implantation					
Isolé		•	•	•	
Jumelé					
Contigu					
Marges					
Avant - m (min.)		6	6	6	
Latérales - m (min. / totales)		3/3	2/2	2/2	
Arrière - m (min.)		3	2	2	

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Hauteur du bâtiment					
En étages (min. / max.)		1 / 3	1 / 2	1 / 2	
En mètres (min. / max.)					
Dimensions du bâtiment					
Sup. d'implantation - m ² (min.)		55	55	55	
Largeur - m (min.)					
Taux d'implantation - % (max.)					
Nbre de logements par bâtiment (max.)					

NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)

Superficie du terrain - m ² (min.)	450 (4)	450 (4)	450 (4)		
Largeur du terrain - m (min.)	15 (4)	15 (4)	15 (4)		
Profondeur du terrain - m (min.)	25 (4)	25 (4)	25 (4)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usage mixte					
Usage multiple		•	•	•	
Projet intégré					

USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION

Usages domestiques					
Logement intergénérationnel					
Logement supplémentaire					
Location de chambres					
Location à court terme					
Gîte touristique (B&B)					
Fermette					

Zone P-5

Saint-Calixte

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	
Risque inondation	
Risque d'érosion	
P.I.I.A. spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

- (1) P105, P107, P108, P109
- (2) C501, C502
- (3) C601

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

(4) Les normes de lotissement sont pour un lot desservi à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour toutes autres situations, se référer aux normes de lotissement du Règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
735-2023	

29 septembre 2023



N° de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 736-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 736-2023, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER ET DE CORRIGER CERTAINES DISPOSITIONS ET COQUILLES RÉGLEMENTAIRES SE TROUVANT DANS LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 723-2023

- ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au lotissement;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de lotissement 723-2023 le 16 août 2023;
- ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différentes dispositions sur son territoire;
- ATTENDU QUE La Municipalité doit rectifier certaines coquilles qui se sont intégrées dans le règlement lors de la refonte de ceux-ci;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

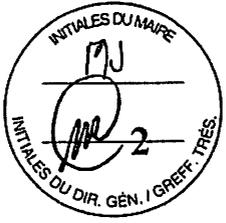
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement, avec modifications demandées par la MRC de Montcalm, à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Au chapitre 2, de la section 2.2 « Dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espace naturels » du règlement 723-2023, à l'article 2.2.4, le 14^e point est ajouté comme suit :

14. Une opération cadastrale visant la création de trois (3) lots et moins (au total à partir du lot d'origine), sans service et ayant frontage à une rue existante et municipalisée;



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 : Au chapitre 4, de la section 4.1 « Dispositions générales » du règlement 723-2023, à l'article 4.1.4 est ajouté comme suit :

4.1.4 : Modification d'un lot transversal protégé par droit acquis

Pour les fins du présent article, la modification d'un lot transversal protégé par droits acquis correspond à la modification de la forme.

Une opération cadastrale qui vise à modifier un lot dérogoire protégé par des droits acquis est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'opération cadastrale pour un lot transversal existant peut avoir pour effet de créer un nouveau lot transversal, tout en respectant les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

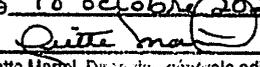
ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 16^E JOUR D'OCTOBRE 2023.


MICHEL JASMIN, MAIRE


MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 11 septembre 2023
Projet de règlement : 11 septembre 2023
Consultation publique : 4 octobre 2023
Adoption du règlement : 16 octobre 2023
Avis de promulgation et entrée en vigueur :

Copie conforme et certifiée
ce 18 octobre 2023

Liette Martel, Directrice générale adjointe



N° de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 738-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 738-2023, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LES FRAIS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 694-2022 CONCERNANT LA VENTE DE TERRAIN MUNICIPAL

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son nouveau règlement 694-2022 sur les ventes des terrains municipaux, le 22 mars 2022;

ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte de clarifier certaines dispositions à son règlement actuel;

ATTENDU QU' La municipalité possède des terrains non-constructibles dont un bon nombre n'ont toujours pas trouvé preneurs depuis plusieurs années;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : À l'article 6 du règlement 694-2022, au 2^e paragraphe, les mots et chiffres «100\$ par tranche de 500m2 et 100\$ pour la fraction excédentaire » sont remplacés par les mots et chiffres «100\$ par tranche de 100m2 et 100\$ pour la fraction excédentaire, plus les frais encourus par la Municipalité pour ledit lot, le cas échéant. »

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



N° de résolution
ou annotation

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 16^E JOUR D'OCTOBRE 2023



MICHEL JASMIN, MAIRE



MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 11 septembre 2023

Projet de règlement : 11 septembre 2023

Adoption du règlement : 16 octobre 2023

Avis de promulgation et entrée en vigueur :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 741-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 741-2023, AYANT POUR OBJET DE DÉTERMINER LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

ATTENDU QUE l'article 433.1 du chapitre III du titre XII du Code municipal du Québec autorise toute municipalité locale à adopter un règlement sur les modalités de publication des avis publics;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte désire mettre de l'avant son site internet pour les avis publics et en faire une référence;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE
APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

« Avis » : tout avis public en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou des ordonnances d'un conseil, ou pour des fins municipales que la Municipalité est tenue de publiciser, et ce, tel que décrit au Chapitre III du Titre XII du Code municipal du Québec;

« Journal local » : presse écrite rejoignant l'ensemble des citoyens du territoire de la Municipalité de Saint-Calixte.

ARTICLE 3 : Forme et contenu

La forme et le contenu des avis publics doivent refléter une information complète, compréhensible par le citoyen et adaptée aux circonstances.

ARTICLE 4 : Site Internet et affichage

Tout avis doit être publié dans une section réservée à cette fin sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Calixte et aux deux endroits prévus à cette fin, soit à l'Hôtel-de-Ville et au Centre d'art Guy St-Onge.

La période de disponibilité des avis sur le site Internet doit être minimalement de 90 jours.

ARTICLE 5 : Journal local

Afin d'assurer une transition vers les nouveaux modes de publication qui sont édictés au présent règlement, l'objet de tout nouvel avis, avec référence au site Internet de la Municipalité régionale de comté, pourra être publié dans un journal local diffusé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 13^E JOUR DE NOVEMBRE 2023.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 16 octobre 2023

Projet de règlement : 16 octobre 2023

Adoption du règlement : 13 novembre 2023

Avis de promulgation et entrée en vigueur :



N° de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 742-2023

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 742-2023, SUR LES CONTRIBUTIONS MONÉTAIRES AUX INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1)* autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement aux permis et certificats;

ATTENDU QUE Les articles 145.21 à 145.30 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1)* autorisent toute municipalité locale à adopter un règlement sur délivrance d'un permis au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis.

ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et la pérennité de ses services municipaux;

ATTENDU QUE la Municipalité désire assujettir l'émission de certains permis à une contribution monétaire qui sera versée à un fonds réservé au financement, à court, moyen ou long terme, d'infrastructures et d'équipements municipaux dont les requérants de permis, ou leurs ayants droit, bénéficieront.

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent premier projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'assujettir l'émission des permis, pour les travaux décrits à l'article 11 ci-après, au paiement d'une contribution monétaire dans le but de financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue des services municipaux.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE VISÉ

L'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Calixte. Le périmètre urbain est défini au règlement de Zonage no. 722-2023 en vigueur.

ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans le règlement de zonage no. 722-2023. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il faut alors se référer au sens commun défini au dictionnaire.

Pour les fins du présent règlement, le mot « unité » se définit comme suit :

UNITÉ

Espace habitable (logement), composé d'une ou plusieurs pièces, accessible directement de l'extérieur par un vestibule ou un corridor commun à plusieurs unités de logement, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo, baignoire ou douche) ainsi que des installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir OU un espace commercial, composé d'une ou plusieurs pièces pour y exercer un usage commercial, sans pouvoir y dormir OU un espace industriel, composé d'une ou plusieurs pièces pour y exercer un usage para-industrielle ou industriel, sans pouvoir y dormir.

ARTICLE 5 : RESPONSABLE

Le directeur du service de l'urbanisme et les inspecteurs sont les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 : CATÉGORIE DE CONSTRUCTION

Le présent règlement s'applique à toute nouvelle construction nécessitant la délivrance d'un permis de construction, conformément au règlement sur le Permis et Certificats no. 725-2023 en vigueur;



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 7 : FOND DE CONTRIBUTION MONÉTAIRE

Le « Fonds destiné à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux » sera créé au profit des travaux équipements municipaux et infrastructures énumérés à l'article 11.

ARTICLE 8 : TRAVAUX ASSUJETTIS

La délivrance d'un permis est assujettie au paiement par le requérant, au moment du dépôt de sa demande, d'une contribution monétaire à l'égard des travaux suivants :

- a) La construction ou la transformation d'un bâtiment principal du groupe « habitation (H) », qui comprend l'ajout d'une unité;
- b) La construction ou la transformation d'un bâtiment principal du groupe « commerce (C) » ou « récréation (R) » ou para-industrielle « PI », qui comprend l'ajout d'une superficie de plancher;
- c) La construction ou la transformation d'un bâtiment principal mixte, qui comprend l'ajout d'une unité et/ou d'une superficie de plancher.
- d) La construction ou la transformation d'un bâtiment en projet intégré ou en P.P.C.M.O.I., qui comprend l'ajout d'une unité et/ou d'une superficie de plancher.

ARTICLE 9 : EXCLUSIONS

L'exigence d'une contribution monétaire n'est pas applicable à l'égard des demandes suivantes :

- a) L'ajout d'une unité complémentaire de type « logement intergénérationnel » à une habitation unifamiliale;
- b) Une demande de permis en zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1);
- c) Une demande de permis pour un projet d'habitation pour des fins de logements sociaux ou abordables mis en oeuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, c. S-8);
- d) Une demande d'un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), une demande d'un établissement scolaire ou une demande d'un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1);



N° de résolution
ou annotation

- e) La reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit volontairement ou par un sinistre et qui n'a pas pour effet d'augmenter le nombre d'unités existantes le jour précédant la destruction, à la condition que les permis requis soient délivrés dans les douze (12) mois suivant la destruction.

Aucune contribution monétaire ne sera exigée pour toute demande de permis complète et déposée préalablement à l'avis de motion du présent règlement donné lors d'une séance du conseil municipal.

ARTICLE 10 : TRAVAUX, INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX PROJETÉS

La contribution monétaire doit servir à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification des infrastructures et des équipements municipaux, peu importe où ils se trouvent sur le territoire de la Municipalité identifié à l'article 11.

Ces infrastructures ou équipements municipaux peuvent être destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis, mais également ou exclusivement les autres immeubles sur le territoire.

ARTICLE 11 : INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX IDENTIFIÉS PAR CATÉGORIE

Catégorie 1 : Travaux visant les ouvrages existants et projetés de :

- Production d'eau potable;
- Distribution d'eau potable;
- Traitement et pompage d'eaux usées;

Catégorie 2 : Travaux visant l'augmentation de la capacité de desserte :

- Réseau d'aqueduc;
- Réseau d'égout sanitaire;
- Réseau d'égout pluvial;
- Équipements complémentaires;

Catégorie 3 : Travaux visant des modifications nécessaires découlant de l'augmentation et la densification de la population ou le vieillissement des équipements :

- Mesures compensatoires visant à respecter les normes environnementales;
- Géométrie et sécurité routière;
- Aménagement piétonnier;
- Tous équipements nécessaires aux travaux publics pour l'entretien général des réseaux d'égout et d'aqueduc existants;

Pour ces trois catégories, les bâtiments destinés aux éléments cités sont implicitement inclus, cependant ils ne comprennent pas le matériel roulant dont la durée de vie utile prévue est inférieure à sept ans, ni les équipements informatiques.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 12 : ÉTABLISSEMENT DE LA CONTRIBUTION MONÉTAIRE ET DES RÈGLES APPLICABLES

La contribution monétaire est calculée comme suit :

- 1 250 \$ par ajout d'une unité relié à aucun service municipal;
- 2 500 \$ par ajout d'une unité relié au réseau d'aqueduc;
- 5 000 \$ par ajout d'une unité relié aux réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 10 \$ par mètre carré de superficie de plancher, pour l'agrandissement d'une unité d'un bâtiment principal, relié aux réseaux d'aqueduc et d'égout;

Dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit volontairement ou à la suite d'un sinistre, le nombre d'unités ajouté est la différence entre le nombre d'unités inscrit au rôle d'évaluation la veille de la démolition ou du sinistre et le nombre d'unités prévu à la demande de permis.

Pour un bâtiment comprenant une mixité d'usages, la contribution monétaire est calculée selon le total des contributions exigibles.

ARTICLE 13 : MODALITÉ DE PAIEMENT

La contribution monétaire doit être payée en totalité avant la délivrance du ou des permis assujettis.

Dans le cas où la contribution d'un immeuble résidentiel est en Projet intégré ou en P.P.C.M.O.I., le requérant du permis pourra pourvoir au paiement de celle-ci selon le nombre d'unités construites à chacune des phases.

ARTICLE 14 : UTILISATION DU FONDS

Le fonds est destiné au financement et au remboursement des dépenses relatives à la construction, l'installation, l'aménagement, le réaménagement, la mise à niveau, l'ajout, l'agrandissement ou la modification de toute infrastructure municipale ou à l'acquisition de tous équipements municipaux visés par l'article 11 du présent règlement.

L'actif du Fonds peut être utilisé par l'affectation de fonds équivalant aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de tout emprunt contracté aux fins de l'exécution des travaux visés par de telles dépenses.

Le fonds est à durée indéterminée et se compose des sommes versées par les requérants.

ARTICLE 15 : SURPLUS DU FONDS

Dans le cas où la Municipalité constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour lesquelles la contribution a été exigée, le solde résiduel du fonds doit être réparti par la municipi-



N° de résolution
ou annotation

palité entre les propriétaires des immeubles visés par les permis dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés relativement à chacun de ces immeubles.

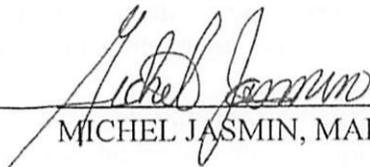
ARTICLE 16 : ADMINISTRATION DU FONDS

Le Fonds est administré par le conseil municipal. La comptabilité du Fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le trésorier de la Municipalité.

ARTICLE 17 : L'Annexe « A » fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 18 : Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 16^E JOUR D'OCTOBRE 2023.


MICHEL JASMIN, MAIRE


MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

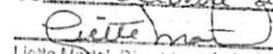
Procédures :

Avis de motion : 16 octobre 2023
Projet de règlement : 16 octobre 2023
Consultation publique :
Adoption du règlement :
Avis de promulgation et entrée en vigueur :

ANNEXE « A » : INVESTISSEMENTS PROJETÉS PAR ZONES DU SECTEUR D'APPLICATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Investissements projetés par zones du secteur d'application de la contribution financière (basé sur le PTI 2024-2026)

Secteur du périmètre urbain	Investissements projetés
Réfection de la route 335	10 000 000 \$
Réfection de l'usine d'épuration	7 000 000 \$
Agrandissement de l'usine de filtration	4 500 000 \$
Agrandissement de la réserve d'eau potable et de la conduite d'amenée	3 000 000 \$
Implantation d'une nouvelle conduite amenée	1 000 000 \$
Secteur hors du périmètre urbain	Investissements projetés
Réseau routier	15 000 000 \$
TOTAL	40 500 000 \$

Copie conforme et certifiée
ce 18 octobre 2023

Liette Majot, Directrice générale adjointe